

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-233

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉPÔT
ENTRE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN ET LA COMMUNE D'AJACCIO**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 16 décembre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le seize décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, JENNIFER PAILLAUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le :

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts de la commune d'Ajaccio souhaite présenter une exposition temporaire, du 26 juin au 5 octobre 2020, intitulée *L'Art à Rome au XVIII^{ème} siècle 1700-1758*.

De par l'importance de sa collection de peintures italiennes, ce Palais s'est donné la mission d'approfondir les études sur des écoles italiennes du XVII^{ème} siècle moins présentées dans les musées français, d'où les précédentes expositions consacrées à Florence, Milan et Venise.

La Rome baroque est certainement plus connue du public français et international mais celle du XVIII^{ème} siècle, qui précède l'institutionnalisation du Grand Tour et l'éclosion du néoclassicisme, reste encore peu connue. En France, c'est certainement le Palais Fesch qui conserve le plus grand nombre d'œuvres d'artistes de cette époque actifs à Rome, justifiant le fait d'organiser pour la première fois une exposition sur le sujet. Celle-ci est organisée en partenariat avec l'Accademia di San Luca, le Gallerie Nazionali Barberini e Corsini, les Musei di Roma, avec le soutien exceptionnel du musée du Louvre.

Dans cette exposition, les églises, les palais et les rues de Rome seront évoquées par plusieurs tableaux évocateurs d'artistes que l'on nomme « les védutistes », dont Giovanni Paolo Pannini est l'un des plus fameux représentants. La commune de Draguignan conserve, au sein de son musée des Beaux-Arts, une *Vue de l'intérieur de Saint-Pierre de Rome* par Pannini (vers 1730, huile sur toile, 120 x 172 cm hors cadre, inv. 5, valeur d'assurance : 1 500 000 €). Peu connue du grand public, elle est demandée en prêt par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts dans le cadre de cette exposition.

Présenté au sein d'une exposition à la portée internationale, ce tableau fera l'objet d'une étude scientifique d'une très grande qualité.

Aussi, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal, il est proposé de conclure une convention de dépôt entre la commune de Draguignan et la commune d'Ajaccio, jointe en annexe, pour la durée de l'exposition.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de dépôt de l'œuvre de Giovanni Paolo Pannini représentant une *Vue de l'intérieur de Saint-Pierre de Rome*, jointe en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune d'Ajaccio ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention de dépôt de l'œuvre de Giovanni Paolo Pannini représentant une *Vue de l'intérieur de Saint-Pierre de Rome*, jointe en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune d'Ajaccio ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Fait à Draguignan, le 16 décembre 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191113-2019_233-DE

CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT A LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Entre

La commune de Draguignan

Représentée par le Maire Monsieur Richard Strambio,

Ci-après dénommée « le prêteur »,

Et

La commune d'Ajaccio

Représentée par le Maire Monsieur Laurent Marcangeli,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que le Palais Fesch-musée des Beaux-arts de la Ville d'Ajaccio souhaite présenter une exposition temporaire intitulée *L'Art à Rome au XVIIIe siècle 1700-1758* du 26 juin au 5 octobre 2020,

Considérant que cette exposition se fonde sur un propos scientifique indéniable et qu'elle est organisée en partenariat avec l'Accademia di San Luca, le Galleria Nazionale Barberini e Corsini, les Musei di Roma et avec le soutien exceptionnel du musée du Louvre,

Considérant que le comité scientifique de l'exposition estime que la *Vue de l'intérieur de Saint-Pierre de Rome* exécutée par Giovanni Paolo Pannini, appartenant à la commune de Draguignan et conservée au Musée des Beaux-Arts revêt un intérêt certain pour cette exposition,

Article 1 – Objet de la convention

La commune de Draguignan s'engage à prêter à la commune d'Ajaccio, dans le cadre de l'exposition citée ci-dessus :

Giovanni Paolo PANNINI, *Vue de l'intérieur de Saint-Pierre de Rome*, vers 1730, huile sur toile, collections de la commune de Draguignan, Musée des Beaux-Arts.

Valeur d'assurance : 1.500.000 euros

Ci-après dénommée « l'œuvre »

(Une photographie de l'œuvre est fournie en annexe)

Cette convention est établie pour la durée de l'exposition.

Cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 2 – Conditions de présentation

L'emprunteur s'engage à présenter au public l'œuvre aux conditions et charges définies ci-après. Il est précisé que le prêteur se réserve le droit de demander le retour de l'œuvre, en cas de force majeure ou si les conditions générales de sécurité et de présentation ne sont pas respectées.

Ce prêt est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et professionnels, sous les clauses, charges et conditions ci-après, que l'emprunteur s'engage à respecter.

- L'œuvre déposée ne pourra en aucune manière être déplacée en un autre lieu qu'à l'adresse prévue pour l'exposition, sauf accord préalable et écrit du prêteur.
- L'emprunteur ne devra faire aucun usage autre que celui prévu dans le cadre de la présente convention de prêt.
- L'emprunteur n'apportera aucune modification à l'œuvre.
- L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à manipuler correctement l'œuvre et à garantir les conditions nécessaires à sa conservation, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.
- L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à garantir les conditions nécessaires à la sécurité de l'œuvre (présence humaine, système d'alarme, extincteurs, anti intrusion), de jour comme de nuit, et ce à ses frais et sous sa seule responsabilité.
- L'emprunteur ne devra en aucun cas procéder à des travaux de restauration suite à un dommage sans en avoir informé le déposant.

Article 3 – Transport

Un constat d'état de l'œuvre sera établi contradictoirement à son départ.

Le transport aller/retour sera à la charge de l'emprunteur. Le choix du transporteur revient à l'emprunteur (transporteur agréé pour le transport d'œuvre d'art). Ce choix sera soumis au préalable au déposant qui l'approuvera si les conditions d'emballage et de sécurité lui paraissent satisfaisantes. Les frais de transport (y compris pour la restitution), les frais d'emballage et les frais de déplacement seront à la charge de l'emprunteur. Les détails logistiques (adresse de retrait, adresse de retour, etc.) seront à définir avec le prêteur.

Article 4 – Assurances et responsabilités

L'emprunteur s'engage à assurer l'œuvre à valeur agréée, « Tous Risques Exposition », sans franchise, « clou à clou », y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du dépôt (du retrait à la restitution, incluant le transport) et pour le montant indiqué dans l'article 1.

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement de l'œuvre. L'œuvre ne sera prêtée avant la réception dans les délais de cette attestation.

L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par l'œuvre (dégradation, destruction totale ou vol de l'œuvre) et les confirmer par écrit.

Dans le cas d'une dégradation et si une restauration est à envisager, l'emprunteur devra faire valider le projet au prêteur et devra supporter les frais de remise en état.

Dans le cas d'une destruction complète ou d'un vol, l'emprunteur remboursera au prêteur la valeur estimée de l'œuvre.

De plus, le prêteur aura le droit d'accéder à l'œuvre et au lieu où elle est exposée, afin de s'assurer que les conditions convenues sont respectées, et ce, pendant toute la durée du prêt.

Article 5 – Crédits - Mentions

L'emprunteur s'oblige préalablement à informer le prêteur et à mentionner clairement et lisiblement la propriété de la commune de Draguignan et, sur tous les documents destinés à l'information du public et à la promotion de cette œuvre :

- Supports d'information et signalétique (cartel, panneau de salle, fiche de salle, etc.)
- Document(s) d'accompagnement (catalogue, livret, affiche, carton d'invitation)
- Toute information auprès de la presse ou agences de communication, etc.

A cette fin, si besoin, il devra se rapprocher de la Direction de la Culture en vue de l'obtention du logo de la Ville de Draguignan (tél : 04.98.10.26.85).

De plus, l'emprunteur s'engage à remettre gratuitement au prêteur au moins un exemplaire de la publication.

Article 6 – Photographie et reproduction

Le prêteur autorise la reproduction photographique de l'œuvre pour une utilisation non-commerciale, en stipulant la propriété et la mise en dépôt de l'œuvre. Le prêteur autorise la reproduction photographique de l'œuvre dans le catalogue de l'exposition.

Toute utilisation commerciale (fabrication d'objets commercialisables, cartes postales, moulages, etc.) fera l'objet d'un accord préalable et séparé avec le prêteur.

Dans le cas d'une utilisation commerciale de la reproduction de l'œuvre, la reproduction devra être suivie de la mention suivante : « Ville de Draguignan – Musée des Beaux-Arts ».

Pour toute reproduction, l'emprunteur s'engage à remettre gratuitement au prêteur au moins un exemplaire du support ou produit.

Article 7 – Résiliation

Le prêteur aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit et sans préavis en cas de non respect de tout ou partie des clauses de cette convention.

Article 8 – Juridiction d'attribution

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 (deux) exemplaires à _____, le ____ / ____ / 2019

La commune d'Ajaccio,

Laurent Marcangeli,
Maire d'Ajaccio



La commune de Draguignan,

Richard Strambio,
Maire de Draguignan

